



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

CABINET

Arrêté n° portant fermeture des crèches,
des centres d'accueil publics et privés de mineurs
des écoles et des établissements scolaire du Crès

**LE PRÉFET DE L'HERAULT
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe)

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Considérant les cas avérés de coronavirus identifiés sur la commune du Crès

Considérant que l'épidémie de coronavirus constitue une menace sanitaire grave ;

Considérant que la haute contagiosité du virus nécessite, dans l'intérêt de la santé publique, que soient prises des mesures d'urgence visant à limiter les risques de propagation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les crèches, les centres d'accueil publics et privés de mineurs, les écoles et établissements scolaires situés sur la commune du Crès sont fermés du 11 mars jusqu'au 24 mars inclus.

ARTICLE 2 : M. le maire de la commune du Crès, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le directeur académique des services de l'Éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Montpellier, le 10 mars 2020


Jacques WITKOWSKI